



Convention constitutive du groupement de commandes relative à l'entretien annuel des terrains synthétiques et des terrains engazonnés

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud, représentée par son Président, Monsieur Francis Chouat,
Ci-après dénommée "la communauté d'agglomération", dûment habilité à cet effet par délibération du bureau communautaire en date du 20 mars 2018,

D'une part,

Et

La commune de Bondoufle, représentée par son Maire, Jean Hartz, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2018,
Ci-après dénommée "la commune de Bondoufle",

La commune de Combs-la-Ville, représentée par son Maire, Guy Geoffroy, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2018,
Ci-après dénommée "la commune de Combs-la-Ville",

La commune du Coudray-Montceaux, représentée par son Maire, François Gros, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ***,
Ci-après dénommée "la commune du Coudray-Montceaux",

La commune de Grigny, représentée par son Maire, Philippe Rio, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ***,
Ci-après dénommée "la commune de Grigny",

La commune de Lisses, représentée par son Maire, Thierry Lafon, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2018,
Ci-après dénommée "la commune de Lisses",

La commune de Nandy, représentée par son Maire, René Réthoré, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 2018,
Ci-après dénommée "la commune de Nandy",

La commune de Ris-Orangis, représentée par son Maire, Stéphane Raffalli, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ***,
Ci-après dénommée "la commune de Ris-Orangis",

La commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil, représentée par son Maire, Yann Petel, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2018,
Ci-après dénommée "la commune de Saint-Germain-Lès-Corbeil",

La commune de Saintry-sur-Seine, représentée par son Maire, Martine Cartau-Oury, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du ***,
Ci-après dénommée "la commune de Saintry-sur-Seine",

La commune de Villabé, représentée par son Maire, Karl Dirat, dûment habilité(e) à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 16 mars 2018,
Ci-après dénommée "la commune de Villabé",

Le Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson et de Vert-Saint-Denis, représenté par son président, Robert Lebrun, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du ***,
Ci-après dénommée "le SIS de Cesson et Vert-Saint-Denis",

D'autre part,

Après avoir exposé ce qui suit :

En 2012, le Groupe de Travail Sport de la Communauté d'agglomération de Sénart avait souhaité créer un groupement de commandes pour l'entretien annuel des terrains synthétiques sportifs. Depuis l'année 2013, le Syndicat Intercommunal des Sports de Cesson/Vert-Saint-Denis était le coordonnateur du groupement de commandes pour l'entretien des terrains synthétiques.

Ce groupement était composé du SIS de Cesson/Vert-Saint-Denis, de la commune de Lieusaint, de la commune de Nandy et de la commune de Moissy-Cramayel.

Ce groupement de commandes est arrivé à échéance le 21 juillet 2016.

La Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud est également propriétaire et gestionnaire de plusieurs terrains synthétiques ou engazonnés comme le terrain de baseball à Lieusaint ou celui du parc des sports à Saint-Pierre-du-Perray.

Les communes de Bondoufle, Combs-la-Ville, Le Coudray-Montceaux, Grigny, Lisses, Ris-Orangis, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple et Villabé ont exprimé leur volonté d'intégrer ce groupement.

Les parties ont donc décidé de conjuguer leurs efforts en vue de procéder à la passation d'un marché dont l'objet est défini ci-après.

Afin de réaliser ces opérations dans un cadre juridique unique, les parties à la présente convention ont convenu du choix d'une procédure d'achat public qui leur soit commune, en vue d'optimiser les procédures au regard des coûts et d'assurer au projet une coordination efficace.

Il est donc proposé de constituer un nouveau groupement de commandes pour mutualiser l'entretien annuel de l'ensemble de ces terrains synthétiques mais également des terrains engazonnés.

Constituées en groupement de commandes, tel que défini à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les parties confient la procédure de passation des marchés au coordonnateur, dans les conditions spécifiées par la convention. Chaque membre du groupement suivra l'exécution des marchés pour la partie qui le concerne.

Pour assurer le respect des objectifs de qualité, de maîtrise des coûts et des délais de l'opération, chaque partie s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à mettre en place les moyens humains et matériels adéquats.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

L'objet de la présente est de constituer, entre la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les communes de Bondoufle, Combs-la-Ville, Le Coudray-Montceaux, Grigny, Lisses, Nandy, Ris-Orangis, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saintry-sur-Seine, Villabé et le SIS de Cesson et Vert-Saint-Denis, un groupement de commandes, relatif à l'entretien annuel des terrains synthétiques et des terrains engazonnés. Elle a également pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes ainsi constitué.

Article 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud est désignée coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Le coordonnateur a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du groupement est sis à l'adresse suivante :

Communauté d'agglomération Grand Paris Sud
500, place des Champs Élysées
BP 62 – Courcouronnes
91054 Évry Cedex

Article 3 : Membres du groupement

Article 3.1 : Désignation

Le groupement de commandes est constitué par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et les communes de Bondoufle, Combs-la-Ville, Le Coudray-Montceaux, Grigny, Lisses, Nandy, Ris-Orangis, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Saintry-sur-Seine, Villabé et le SIS de Cesson et Vert-Saint-Denis dénommées " membres " du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Article 3.2 : Obligations

Les membres s'engagent à communiquer au coordonnateur les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure notamment :

- l'évaluation des besoins à satisfaire,
- les informations nécessaires pour répondre aux questions des candidats,
- la participation aux différentes réunions de concertation organisées par le coordonnateur.

Les membres s'engagent à communiquer au coordonnateur toutes informations utiles ou difficultés rencontrées lors de l'exécution du marché.

Article 4 : Missions du coordonnateur et fonctionnement du groupement

En application du deuxième alinéa du III de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, seule la passation du marché est menée dans son intégralité, au nom et pour le compte des membres du groupement, par le coordonnateur.

Chaque membre reste seul responsable de ses obligations et ne saurait être tenu pour solidairement responsable des opérations d'exécution.

Article 4.1 : Établissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur :

- définit l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- définit et recense les besoins des membres,
- définit les critères d'attribution.

Il élabore l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi. Les membres valident les dossiers de consultation des entreprises pour les parties les concernant, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 4.2 : Organisation des opérations de sélection des offres

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence et des avis d'attribution,
- informations des candidats rejetés,
- réception des plis et analyse des offres,
- rédaction du rapport de présentation,
- convocation et secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- suivi administratif et juridique nécessaire à la notification du marché.

Article 4.3 : Signature et notification des marchés

La CAO du coordonnateur procède au choix du titulaire. Le coordonnateur est chargé de la signature et de la notification du marché. Il est à ce titre mandaté par les membres du groupement. Il lui appartient de transmettre les documents au contrôle de légalité.

Article 4.4: Exécution des marchés

Chaque membre du groupement est chargé, pour ce qui le concerne, de l'exécution du marché et de son paiement au titulaire pour les prestations qui lui incombent.

Article 4.5: Suivi des actions contentieuses

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et jusqu'à l'achèvement de sa mission, les membres du groupement peuvent demander à la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud d'agir en justice pour son compte en qualité de demandeur ou de défendeur. Les frais afférents sont remboursés par le membre du groupement concerné sur production de justificatifs.

En tant que coordonnateur, la Communauté d'agglomération n'est tenue, envers les membres du groupement, que de la bonne exécution des procédures de passation et d'attribution dont elle a été personnellement chargée par ceux-ci.

La Communauté d'agglomération représente les membres du groupement vis-à-vis des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées jusqu'à ce qu'ait été constaté l'achèvement de la mission.

Article 5 : Rémunération du coordonnateur

Article 5.1 : Frais liés à la procédure de passation du marché

La communauté d'agglomération assurera la mission de coordonnateur à titre gratuit pour le compte des membres du groupement.

Elle prend à sa charge les frais liés à la mise en œuvre de la procédure et au fonctionnement du groupement notamment la publicité, la reprographie.

Article 5.2 : Frais liés à l'exécution du marché

Les modalités de paiement au prestataire seront indiquées dans les pièces du marché.

Chaque membre du groupement s'engage à procéder au paiement des prestations réalisées pour son compte à hauteur de ses besoins dans les conditions fixées au marché.

La communauté d'agglomération ne saurait en aucun cas, du fait de sa mission de coordonnateur, être tenue solidaire des membres du groupement défaillants.

Article 6 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 7 : Confidentialité et diffusion

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles. La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle sauf les documents administratifs communicables. Leur diffusion en dehors des membres du groupement doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 8 : Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement à tout moment. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne sera effectif qu'après paiement des sommes engagées pour le compte du membre qui demande son retrait.

Article 9 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée à tout moment sur décision à l'unanimité des membres du groupement.

La présente convention sera résiliée de plein droit lorsque le nombre de retrait aura pour conséquence de réduire le nombre de membre à 1.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire et prendra fin dans les conditions prévues à l'article 9 ou à l'expiration du marché.

Article 11 : Modifications de l'acte constitutif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 : Litiges

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention entre les membres, ceux-ci s'efforceront de régler à l'amiable leur différend.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Courcouronnes, le

Pour la Communauté d'agglomération	Pour la commune de Bondoufle
Francis Chouat Président	Jean Hartz Maire
Pour la commune de Combs-la-Ville	Pour la commune du Coudray-Montceaux
Guy Geoffroy Maire	François Gros Maire
Pour la commune de Grigny	Pour la commune de Lisses
Philippe Rio Maire	Thierry Lafon Maire
Pour la commune de Nandy	Pour la commune de Ris-Orangis
René Réthoré Maire	Stéphane Raffalli Maire

